



HARLES par la grace de Dieu, Em-  
pereur des Romains, toujours Auguste,  
Roy d'Allemagne, de Castille, de Leon,  
d'Arragon, des deux Siciles, de Jeru-  
salem, de Hongrie, de Boheme, de Dal-  
matie, de Croatie, de Liclavonie, de  
Navarre, de Grenade, de Toledo, de  
Valence, de Galice, de Majorque, de Se-  
ville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de  
Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Ca-  
narie & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles  
& Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Aütriche; Duc  
de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de  
Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxem-  
bourg, de Gueldres, de Würtemberg & Teck, de la haute  
& de la basse Silesie, d'Athenes & de Neopatrie; Prince de  
Souabe; Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie,  
de la haute & de la basse Lusace; Comte d'Habsbourg, de  
Flandres, d'Arthois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferrete,  
de Kybourg, de Gorice, de Roussillon & de Cerdagne; Pa-  
latin du Haynaut & de Namur; Landt-grave d'Alsace, Mar-  
quis d'Oristan & Comte de Goceane; Seigneur de la Marche  
A d'Elcla-

d'Esclavonie , du Port-Naon , de Biscaye , de Molines , de Salins , de Tripoli & de Malines ; Dominateur en Asie & en Afrique : N'ayant rien plus à cœur que le bien & repos de nos bons & fidels Sujets , & ayant considéré combien le grand nombre de Judges dont nôtre Conseil en Gueldres , & le Magistrat de nôtre bonne Ville de Ruremonde . Capitale d'iceluy Duché , y doit être à charge & fraieux à nos bons & fidels Sujets , après que par les successifs demembrements , qui en ont été faits , ledit Duché se trouve reduit à une si petite étendue de terrain.

Nous avons considéré la necessité de diminuer non seulement ce nombre , mais aussi d'y pourvoir au rétablissement de la bonne administration de la Justice & Police qui s'y trouve fort alterée par les frequentes revolutions durant les Guerres passées , & voulons donner en ce regard des marques sensibles de nos soins & tendresse paternelle pour nos bons & fidels Sujets en nôtre Province & Duché de Gueldres , en y conservant toujours & sur le pied des Privileges dudit Duché , un Tribunal y jugeant de nôtre part en dernier ressort , & y procurant ~~cependant~~ que la Justice y soit exercée aux moindres fraix qu'il sera possible , & avec l'acceleration requise au plus grand soulagement de nos Sujets : A ces Causes & autres à ce Nous mouvantes , ayant sur ce eu au préalable l'avis des Etats de nôtre dit Duché de Gueldres , & celuy de nôtre Conseil Privé , à la deliberation de nôtre très-chere & très-aimée Sœur la Serenissime Archiduchesse MARIE ELISABETH d'Aûtriche , nôtre Lieutenante & Gouvernante Generale de nos Pays - bas , & ayant ouï sur le tout nôtre Conseil suprême établi lez nôtre Personne Royale pour les Affaires de nosdits Pays - bas , avons ordonné & statué , comme Nous ordonnons & statuons au moyen des Presentes , par provision , & jusqu'à ce qu'il Nous plaira , qu'au fait de l'administration de la Justice & Police en nôtre Duché de Gueldres soient observés les Points & Articles suivans.

## I.

Qu'à l'avenir dans nôtre dite Ville & Cour de Ruremonde,  
il

( 3 )

il n'y aura qu'un seul Corps de Justice composé d'un Chancelier , de deux Nobles ou Coûtumiers , & de sept Conseillers gradués Docteurs ou Licenciés ès Loix , qui représentera & le Conseil & le Magistrat.

I I.

Que ce Corps retiendra le nom & le titre de Conseil de la Province & Duché de Gueldres.

I I I.

Que ce Corps exercera toute la Jurisdiction , tant civile & criminelle , que la Police , & aura l'administration des deniers publics.

I V.

Pour cependant ne pas confondre par cet établissement les respectives Juridictions du Conseil & du Magistrat , & porter le moindre changement qu'il se pourra à la forme & maniere observées au fait de la Justice , le Chancelier , le plus ancien de deux Conseillers Nobles ou Coûtumiers , les deux plus anciens Conseillers gradués ou de longue Robe , & celui des Conseillers qui sera Fiscal ou Mambour ( auquel incombe le maintien de nos Droits & prééminences ) prendront connoissance des matieres , qui cy-devant étoient attribuées privativement & directement en premiere instance , ou par appel & reformation au Conseil de la Province & Duché de Gueldres , comme aussi des Causes èsquelles le Magistrat pour l'intérêt de la Ville , ou entreprenant pour quelque particulier , ou autrement , seroit Partie en cause ou intéressé.

V.

Lesquels jugeront par Arrêt comme d'ancienneté , & il n'échoira de leur Jugement que revision ou proposition d'erreur.

VI. Que

## V I.

Que pour la decision de la Revision seront assumés ès Causes & Procés , ou ceux qui representant le Magistrat n'ont été Juges , ou dans lesquelles ils n'ont été Parties, ou interessés , le plus jeune des Conseillers Nobles , & les quatre Conseillers gradués , qui ne seront pas intervenus au Jugement de l'Arrêt , dont est revidé , & tel nombre de Conseillers externes , que Nous trouverons convenir de nommer , selon l'exigence & circonstances de cas.

## V I I.

Qu'à l'égard des autres matieres , qui cy-devant apparte-noient , soit par voye de reformation , soit en premiere instance au Magistrat , la connoissance sera reservée au Bourguemaître , au plus jeune Conseiller Noble ou Coûtumier , & aux trois plus jeunes Conseillers de longue Robe dudit Corps.

## V I I I.

Que le Corps entier du Conseil Nous presentera chaque année au tems accoûtumé , trois hors du nombre des six Conseillers de longue Robe , non y compris le Fiscal ou Mambour , afin d'en être choisi & nommé un par Nous , pour être & faire les fonctions de Bourguemaître.

## I X.

Lequel Bourguemaître presidera aux assemblées , qui avec le plus jeune Conseiller Noble ou Coûtumier & avec les trois plus jeunes Conseillers gradués , se tiendront pour les matieres ayant de toute ancienneté appartenuës au Magistrat.

## X

Des Jugemens & Sentences desquels on pourra appeller  
par-

( 5 )

par-devant le Chancelier , & autres Conseillers qui n'y auront pas intervenus.

X I.

Et quant à la Police , & à l'administration des deniers publics , la direction s'en fera par celuy qui sera & représentera le Bourguemaître , par le plus jeune Conseiller Noble ou Coûtumier , & par les trois plus jeunes Conseillers de longue Robe.

X I I.

Lesquels seront tenus de représenter les difficultés , qui pourroient survenir en ces matieres à l'assemblée du Conseil entier , pour y être statué ce qui sera trouvé le plus convenable.

X I I I.

Il y aura aussi deux Greffiers , & deux Greffes séparés , pour expedier respectivement les matieres qui concernent lesdits deux departemens , & par-dessus ce un Receveur & quatre Huissiers.

X I V.

Ledit Chancelier continuera de jouir des mêmes droits , honneurs & prerogatives , comme il a été usé d'ancienneté , aux gages de douze cens florins par an.

X V.

Les susdits Conseillers , tant Nobles ou Coûtumiers , que Gradués , continueront de jouir des mêmes droits , honneurs & prerogatives , comme il a été usé cy-devant aux gages de six cens florins chacun , par-dessus lesquels le Bourguemaître jouira encore de soixante écus pendant l'année qu'il servira en cette qualité : Les deux Greffiers & le Receveur auront chacun un gage annuel de deux cens florins , & les

B

Huissiers

( 6 )

Huissiers jouiront des gages ordinaires , dont jusqu'icy ont joui lesdits Huissiers.

X V I.

Nous nommerons le nouveau Chancelier , & voulons que les Conseillers de nôtre dit Conseil , tant Nobles que Gradués presentement en place y soient continués & maintenus sur le pied de leur ancienneté & Patente , & que les quatre plus anciens Echevins gradués de nôtre Ville de Ruremonde rempliront les quatre places de Conseillers de longue Robe, necessaires pour remplir le nombre cy-dessus ordonné.

X V I I.

Les Echevins, les Conseillers de la Ville , & tous autres presentement en place , & qui sur le pied que dessus , ne seront pas employés dans ce Corps , resteront sans aucune fonction ny exercice , mais conserveront leur vie durante ou jusqu'à ce qu'ils soient employés , la jouissance de leurs autres prerogatives & des gages dont ils jouissent presentement , & declaron que ceux d'entre les Echevins & Conseillers de la Ville gradués , succederont selon leur ancienneté aux places des Conseillers de longue Robe , à mesure qu'il en vaquera , ainsi que feront aussi successivement les Secretaires ou Greffiers , les Receveurs & les Huissiers au regard des places de Greffiers , Receveurs & Huissiers qui viendront à vaquer.

X V I I I.

Et lorsque le nombre des non employés viendra à cesser , soit par mort ou promotion , Nous accordons audit Corps dès-à-present pour lors , le droit de nommer & presenter aux places vacantes trois Personnes , sur le même pied & conditions , que l'avons accordé à nos Conseaux en Brabant , Luxembourg , Flandres & Namur par nos Lettres - Patentes du 12. de Septembre 1736. bien-entendu par provision & à l'égard seulement des places de Conseillers , tant Nobles que de longue Robe.

XIX.

## X I X.

Declarant en outre que s'il ne se presentoit pas un nombre suffisant de Nobles à ce qualifiés , étant nos Sujets du Duché de Gueldres , ou au défaut d'iceux des Nobles nos Sujets d'autres nos Provinces des Pays-bas , qu'en ce cas & au défaut d'un nombre suffisant des uns & des autres , ceux de nôtre dit Conseil pourront comprendre en leur dite nomination , des Nobles Catholiques de quelqu'un des Districts demembrés de nôtre Duché de Gueldres , lesquels declaron idoinés à pouvoir occuper les places de Conseillers Nobles ou Coûtumiers , comme s'ils seroient nés nos Sujets.

## X X.

Le Receveur remettra & payera à l'avenir de la part de la Ville de Ruremonde en nôtre Recette generale en Gueldres le montant des gages , dont jusqu'à present ont joui les Bourguemaîtres , Echevins , Conseillers , Secretaires , Receveurs & Huissiers de ladite Ville pour aider à payer le Corps que Nous établissons par le présent Reglement & Ordonnance , ainsi que ceux , qui sans y être employés , conserveront la jouissance de leurs gages.

## X X I.

Nous Nous reservons de pourvoir ulterieurement à la bonne administration de la Justice en nôtre dit Duché par un Reglement separé. Si donnons en mandement à nôtre très-chere & très - aimée Sœur la Serenissime Archiduchesse **MARIE ELISABETH** nôtre Lieutenant & Gouvernante Generale de nos Pays - bas , & ordonnons à ceux de nôtre Conseil d'Erat , à ceux de nôtre Conseil Privé , aux Erats de nôtre Province & Duché de Gueldres , & à tous ceux qu'il appartient , de se conformer selon ce. **CAR AINSI NOUS PLAIST-IL.** En témoin de quoy Nous avons signé la Presente de nôtre main , & à icelle fait mettre

( 8 )

tre nôtre grand Sêel. Donnê en nôtre Residence Imperiale de Vienne le deuxiême Octobre 1737. Etoit paraphé , Roc. v. Signé , CHARLES. Et plus bas : *Par Ordonnance de Sa Majesté*, contresigné , *A. F. Baron de Kurz*, & y appendoit à un cordon de soye le grand Sêel de Sa Majesté dans une caisse de fer blanc.

*22 ju 1737*

*La copie de l'original de la lettre  
qui se trouve dans le dossier,  
et de la signature.*

*2 46 D 1707*

---

A B R U X E L L E S ,

Chez GEORGE FRICX , Imprimeur de Sa Majesté  
Imperiale & Catholique. 1737.